

VILLE DE BOISSERON



**AVENANT ARRETE TEMPORAIRE N°2026/055
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET DE CIRCULATION
*34, Rue des Cigalons***

Le Maire de la commune de Boisseron,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1 et suivants ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande de **M. HAMOT Patrick**, en date du **24/08/2026**, demeurant au **34, Rue des Cigalons, 34160 BOISSERON**, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public au niveau du **34, Rue des Cigalons – 34160 Boisseron**, pour **des travaux de réfection fer forgé d'une clôture** ;

Vu l'arrêté temporaire d'occupation du domaine public et de circulation n°2026/055 du 25/08/2026 autorisant les travaux de réfection fer forgé d'une clôture ;

Vu la demande de prolongation de **M. HAMOT Patrick** en date du 15/09/2026 afin de terminer les travaux au 34 rue des Cigalons ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité publique aux abords du chantier ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

M. HAMOT Patrick, est autorisé à occuper le domaine public communal au **34, Rue des Cigalons, 34160 BOISSERON**, afin de réaliser des **travaux de réfection d'une clôture en fer forgé du lundi 28 septembre au lundi 28 septembre 2026 de 7h à 19h** ;

La réglementation associée à ces travaux est fixée pour une durée maximale de 15 jours, à compter des dates indiquées ci-dessus, en cas d'avancement ou de report du chantier.

Article 2 – Circulation et stationnement

La **circulation des véhicules et des piétons est maintenue et autorisée** pendant la durée des travaux.

Les travaux et l'installation des dispositifs de protection devront être organisés de manière à ne pas créer de danger pour les usagers de la voie publique.

La signalisation et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par le demandeur et sous sa responsabilité.

Article 3 – Signalisation

L'entreprise devra installer une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et adaptée aux conditions du chantier.
Elle veillera à son entretien permanent ainsi qu'à sa bonne visibilité.

Article 4 – Travaux

Les sols et installations affectés par les travaux devront être restaurés à l'identique.
En cas de dégradation ou de non-respect de cette clause, une facturation des réparations sera appliquée à l'entreprise.
L'emplacement concédé devra être laissé propre après intervention.

Article 5 – Responsabilité

L'entreprise est responsable de tous dommages causés :

- Au domaine public,
- Aux ouvrages publics,
- Aux plantations,
- Aux usagers,
- Aux tiers et à leurs biens,

Du fait de son intervention ou du fait des personnes et matériels placés sous sa garde.
À l'issue du chantier, le domaine public devra être remis en parfait état.
Toute violation des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation.
Des poursuites pourront être engagées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Sécurité

Le demandeur est responsable de la mise en place et de la maintenance du dispositif de sécurité provisoire.

Elle répondra de tout accident lié :

- À son intervention,
- À un défaut ou une insuffisance de signalisation.

Elle devra disposer d'assurances de responsabilité civile adaptées aux travaux réalisés.

Article 7 – Publication et affichage

Le présent arrêté devient exécutoire dès son affichage sur site, de manière claire et lisible.

Article 8 – Exécution

M. HAMOT Patrick, Monsieur le Maire, et le Commandant de la Gendarmerie de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boisseron, le 16/09/2026

M. Jean REVERSAT, adjoint aux travaux

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».